

comité, ou que le comité met en doute, je suis tout disposé à me présenter devant cet organisme pour y subir un interrogatoire. Mais le Règlement interdit de faire perdre du temps à la Chambre en invoquant les travaux d'un comité, à moins que ledit comité n'ait soumis un rapport; je crois que les députés auraient tort de se servir d'une question de privilège comme d'un prétexte pour soumettre à la Chambre une question que le comité étudie en ce moment.

Une voix: Le comité ne l'étudie pas.

L'hon. M. Pickersgill: Si l'honorable député veut prendre la parole, aura-t-il la bonté d'attendre que j'aie fini? Il est toujours possible d'en appeler de la décision du président d'un comité, tout comme on peut en appeler de la décision du président du comité plénier. Il y a, pour ce faire, une procédure bien établie. Mais il n'est pas conforme au Règlement de soulever une question de privilège dans cette enceinte au sujet de quelque chose qui a lieu au sein du comité. Si nous espérons faire avancer nos travaux, il nous faudra renoncer à cette méthode.

(Texte)

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas du tout me plaindre de ce qui s'est produit au comité, mais étant donné que les engagements pris par le secrétaire d'État et le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ont été violés, je propose, appuyé par M. Caouette:

Que cette Chambre donne instruction au comité permanent des mines, forêts et cours d'eau d'entreprendre l'étude des frontières des Territoires du Nord-Ouest et des provinces y attenantes, en rapport avec les bills C-83 et C-84, en vue de remplir les engagements du secrétaire d'État et du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales.

(Traduction)

M. l'Orateur: A l'ordre! Je dois décider s'il y a ou non matière à poser la question de privilège. Tout d'abord, disons que s'il s'agit d'une motion de fond, elle devrait être précédée d'un avis, mais je ne crois pas que la question soit si difficile. Il s'agirait plutôt d'une sorte de grief. J'ai laissé parler l'honorable député très longtemps. Quand on pose la question de privilège, on doit exposer son point de vue aussi brièvement que possible afin de ne pas faire perdre de temps à la Chambre, mais je lui ai quand même permis de parler longtemps pour voir s'il finirait par proposer une motion.

En fait, je trouve que la question n'est pas difficile à trancher. Je vais répéter ici ce que j'ai dit à la Chambre il y a à peine quelques jours: le mandat que reçoit un comité l'oblige à trancher lui-même les questions de procédure et de Règlement. Si le député voulait invoquer le Règlement devant le comité, il

aurait dû le faire, et ensuite, s'il n'était pas satisfait de la décision du président, il aurait pu en appeler aux autres membres du comité.

Des voix: Non!

M. l'Orateur: Toutefois, afin d'aider la Chambre et l'honorable député, j'ai réfléchi à cette affaire et je suis content de voir aujourd'hui que j'ai eu le nez fin. Le motif qui est censé justifier le député de poser la question de privilège comme il l'a fait aujourd'hui est plutôt un appel à la Chambre d'une décision du président d'un comité permanent sur une question de procédure et, je dois le dire, je doute beaucoup qu'il soit dans l'ordre de procéder de cette façon.

Le premier précédent à cet égard remonte à 1956, alors que le président du comité permanent de la banque et du commerce a fait savoir que quelqu'un en avait appelé de sa décision au comité et a soumis la question au jugement de la Chambre. Voici à ce sujet la décision de M. l'Orateur Beaudoin, qui figure à la page 6615 du *hansard* du 24 juillet 1956:

Je dois donc maintenant déclarer qu'il appartient au comité de la banque et du commerce de se prononcer lui-même sur la décision du président plutôt que d'en faire rapport à la Chambre.

Le commentaire 295, qui se trouve à la page 241 de la quatrième édition de l'ouvrage de Beauchesne, rappelle cette décision. Voici ce qu'il dit:

Le 24 juillet 1956, le comité permanent de la banque et du commerce a soumis un appel à la Chambre et l'Orateur a décidé que le comité devrait se prononcer lui-même sur la décision du président sans en faire rapport à la Chambre.

Le deuxième précédent à ce sujet se trouve à la page 3299 du *hansard* du mercredi 6 août 1958. Après avoir cité le premier précédent, M. l'Orateur Michener a dit entre autres:

...il faut déclarer que, d'après les précédents connus, l'Orateur n'a jamais agi comme arbitre ou juge pour connaître de la régularité d'une façon de procéder de quelque comité de la Chambre...

Je décide donc que l'Orateur n'aurait ni la possibilité pratique ni la compétence voulue pour reviser un jugement quant à la régularité d'un acte d'un comité permanent. La présente décision, bien entendu, ne porte aucunement atteinte à l'autorité de la Chambre vis-à-vis de ses comités permanents et de leurs rapports.

Quant à la compétence du comité, je pourrais ajouter le commentaire suivant de la 16^e édition de May sur les usages parlementaires, page 655, sous la rubrique *Rapports de bills présentés à la Chambre avant qu'on en ait terminé l'étude*. Je vais le citer, car je crois qu'il peut être utile aux honorables représentants.

Les comités permanents, comme d'ailleurs tous les comités, ont le devoir d'examiner les questions qui leur sont déferées avec tout le soin requis. En conséquence, le président d'un comité permanent n'acceptera pas de motions demandant que le comité cesse l'étude d'un bill et qui sont présentées